



**CONTRAT DE DEPOT, D'ARCHIVAGE ET DE DIFFUSION
ELECTRONIQUES D'UNE THESE UNIVERSITAIRE**

Entre :

L'UNIVERSITE DE GENEVE, (ci-après l'Université),
24, rue Général-Dufour, 1211 Genève 4
représentée par Marie Fuselier, Directrice de la Division de l'information scientifique

d'une part

Et :

Nom : _____ (ci-après l'auteur-e)

Domicile : _____

: _____

: _____

E-mail : _____

Auteur-e d'une thèse intitulée : _____

d'autre part

Ci-après les parties

* * * * *

Préambule

Soucieuse de donner davantage de reconnaissance aux thèses de doctorat (PhD/MD) rédigées au sein de ses subdivisions et de leur assurer un archivage pérenne, l'Université demande depuis 2010 le dépôt électronique des thèses dans l'Archive ouverte UNIGE (« l'Archive ») et soutient leur diffusion sur les réseaux intranet et internet, étant entendu que ces thèses doivent avoir obtenu l'imprimatur de la faculté concernée. Depuis 2022, l'Université requiert également le dépôt électronique des thèses de doctorat professionnel de formation continue (DAPS) après validation du Directeur ou de la Directrice de thèse.

Par cette démarche, l'Université tend à faciliter la conservation et l'accès au savoir, à favoriser les occasions de contacts et d'échanges entre les auteur-es de thèses et tous les membres des communautés d'autres Universités, Hautes écoles ou Instituts scientifiques, ainsi qu'à contribuer à la renommée des auteur-es et des membres du corps académique de l'Université.

Cette initiative s'inscrit dans le mouvement mondial de l'Open Access selon les recommandations de la Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales.

Les droits d'usage accordés à l'Université, sur la base du présent contrat, n'étant pas exclusifs, l'auteur-e conserve toute liberté de déposer et/ou de publier et diffuser sa thèse sous quelque autre forme que ce soit et sous sa propre responsabilité.

Dans cette optique, les parties conviennent :

Article 1

L'auteur-e certifie que la version électronique de la thèse remise à l'Université en vue du dépôt, de l'archivage et de la diffusion dans l'Archive est identique à la version officielle qui a été approuvée par les organes compétents de l'Université et qui intègre toutes les corrections qui auraient été requises.

Article 2

L'auteur-e certifie être titulaire, à la date de signature du présent contrat, de tous les droits d'auteur relatifs à sa thèse.

L'auteur-e confirme par la signature du présent contrat que toute licence ou cession qu'il/elle aurait accordée antérieurement à un tiers portant sur les droits d'auteur de la thèse n'entre pas en conflit avec les obligations de l'auteur-e selon le présent contrat.

L'auteur-e s'engage à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec le présent contrat. Dans la mesure nécessaire, il/elle réservera dans tout contrat subséquent conclu avec des tiers (notamment avec des éditeurs commerciaux), les droits et obligations découlant du présent contrat.

L'auteur-e est responsable envers l'Université en cas de prétentions de tiers à l'encontre de cette dernière résultant d'engagements pris par lui/elle envers ces tiers.

L'auteur-e est expressément rendu-e attentif/ve au fait que l'octroi d'une licence à l'Université permettant la diffusion libre ou même restreinte de la thèse selon l'article 3 du présent contrat peut entrer en conflit avec les obligations qui pourraient lui être imposées dans le cadre d'un contrat d'édition commerciale de sa thèse.

Article 3

L'auteur-e autorise l'Université à faire la promotion en ligne et hors ligne de la thèse, notamment par la diffusion de notices bibliographiques ou d'un bref résumé de celle-ci.

L'auteur-e concède à l'Université une licence simple (non-exclusive) et gratuite d'utilisation de la thèse dans l'Archive selon les modalités d'utilisation suivante :

Niveau de diffusion
Embargo (si applicable)
Licence (si applicable)

L'Université s'engage à fournir une localisation pérenne (par ex. un URN ou un DOI) et un archivage électronique à long terme de la thèse et à assurer l'accessibilité (pour autant que la diffusion libre ou restreinte de la thèse ait été autorisée par l'auteur-e) et la visibilité de celle-ci.

Article 4

L'Université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'auteur-e de façon appropriée et à faire apparaître sur la page de garde un avertissement portant la mention du caractère réservé des droits d'auteur et de l'interdiction de tout usage illicite de la thèse.

L'Université décline toute responsabilité en cas d'usage illicite fait par les personnes qui accèdent à la thèse (copies, plagiat, modifications, autres atteintes à l'intégrité de l'œuvre, etc.).

Sous réserve de l'engagement de l'Université selon l'art. 3 du présent contrat, l'Université n'encourt aucune responsabilité quant à la sécurité et la fiabilité des équipements et des moyens techniques liés à l'hébergement électronique de la thèse. L'auteur-e déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'encontre de l'Université pour les conséquences d'actes de piratage informatique ("hacking"), mais demeure en droit d'agir de ses droits à l'encontre des perpétrateurs, le cas échéant après consultation avec l'Université.

Article 5

L'auteur-e autorise l'Université, et l'Université s'engage à prendre toute mesure utile visant à améliorer l'accès et à promouvoir l'archivage pérennes des thèses dans le cadre de l'Archive et si nécessaire en collaboration avec des institutions chargées de cette mission (Bibliothèque nationale, Consortium suisse des bibliothèques, ...).

L'auteur-e autorise l'Université à donner une copie de sa thèse électronique à la Bibliothèque nationale suisse conformément au mandat de cette dernière (art. 2, LBNS du 18 déc. 1992).

Article 6

L'auteur-e demeure seul-e responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, du contenu de sa thèse, notamment quant aux citations ou autres usages d'œuvres de tiers.

L'auteur-e certifie avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, multimédias, etc.) dans sa thèse.

Article 7

L'auteur-e répond envers l'Université de tout dommage que celle-ci pourrait subir résultant du dépôt et/ou de la diffusion de la thèse selon le présent contrat, et plus généralement de toute violation de ses obligations selon le présent contrat.

Article 8

L'auteur-e peut à tout moment modifier le niveau de diffusion de la thèse dans l'Archive. La requête de modification doit être adressée à la Division de l'information scientifique (DIS) par courrier électronique ou par courrier ordinaire recommandé.

L'Université a l'obligation de modifier le niveau de diffusion requis par l'auteur-e dans un délai raisonnable, mais au plus tard un mois à compter de la réception de la notification.

Article 9

En cas de prétentions soulevées par des tiers ou pour d'autres motifs légitimes, l'Université se réserve le droit de suspendre à tout moment la diffusion de la thèse dans l'Archive et en informera dans la mesure du possible l'auteur-e.

Ni la diffusion de la thèse dans l'Archive ni la suspension de la diffusion de celle-ci n'impliquent une quelconque appréciation par l'Université du contenu de la thèse concernée. Ces actes ne peuvent pas fonder une quelconque responsabilité de l'Université envers l'auteur-e ni envers les tiers.

Article 10

Les frais relatifs au dépôt dans l'Archive, à l'archivage et à la diffusion de la thèse sont à la charge de l'Université.

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Le for est à Genève et le droit suisse est applicable.

Fait à Genève, le _____

En version électronique rédigée en langue française.

Pour l'Université de Genève,

Pour l'auteur-e,

Division de l'information scientifique